

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
034-213400898-20250610-DEL2025-37-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-cinq à 18h45
Présents	12	le 10 Juin
Votants	15	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.
		Date de convocation du Conseil Municipal : 3/06/2025

N°2025-37

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LAUR Marie-Paule.

POUVOIRS : LAUR Marie-Paule à HERAIL Bernard
SECQ Fanny à BRUNET Laurent
ROUANET Thomas à JOSEFIK Annie

Mme RICHERT Evelyne a été nommée secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CREISSAN A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX COMPLEMENTS D'ETUDES D'IMPACT DE L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA CENTRALE DE PROVENCE

Du 5 mai au 6 juin 2025, il est procédé, sur la commune de Creissan et sur les territoires de 323 autres communes réparties sur 16 départements et 3 régions, à une enquête publique inter-préfectorale portant sur un complément d'étude d'impact afin de prendre en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale de Provence présentée par la société GAZELENERGIE GÉNÉRATION, domiciliée 2 rue Berthelot — 92 400 Courbevoie, à l'appui de sa demande d'arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation d'exploiter l'unité P4 « Biomasse » située sur les communes de Gardanne et Meyreuil.

La centrale thermique de Provence a été créée en 1953 par les Houillères des Bassins du Centre et du Midi (Charbonnages de France) pour produire de l'électricité à partir de lignite issu du bassin minier local.

En 2010, lauréate de l'appel d'offres de l'Etat « CRE 4 » pour des unités de production à partir de la biomasse, l'unité P4 est transformée pour fonctionner majoritairement au bois avec une puissance installée réduite à 150 MWe et pour un fonctionnement de 7 500 h/an et une consommation de bois estimée à 850 000 t/an.

L'unité P4B a fait l'objet d'une première autorisation d'exploiter délivrée en novembre 2012. À la suite de recours administratifs déposés par des associations locales et environnementales, plusieurs décisions de justice ont été actées dont la dernière en date est l'arrêt du 10 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille où il a été demandé à l'exploitant, GAZELENERGIE GENERATION, de compléter l'étude d'impact de 2012 en particulier sur les effets indirects de l'approvisionnement en bois, le bilan carbone ainsi que l'étude des incidences Natura 2000.

L'unité P4B redémarre en janvier 2025 après la signature avec l'Etat d'un protocole d'achat d'énergie pour une durée de 8 années. **La production est ainsi réduite à 4 000 h de fonctionnement annuel moyen contre 7 500 h auparavant.**

Considérant :

Que, compte-tenu des enjeux soulevés et des questions posées, une approche systémique se doit de prendre en compte trois aspects, l'économie, le social et la protection de l'environnement et deux dimensions, l'une spatiale, l'autre temporelle.

L'économie et le social : Pour le territoire, le fonctionnement de P4B permet de maintenir 120 emplois directs et 450 emplois indirects liés à l'écosystème portuaire, la gestion de la filière biomasse et les sous-traitants en maintenance industrielle et manutention.

La protection de l'environnement : devant l'urgence climatique et, avec la sensibilité croissante du public, la

gestion multifonctionnelle des forêts se doit d'être durable tout en combinant économie, préservation de la biodiversité, accueil du public et protection des sols. Avec le constat qu'avec les effets combinés de l'apport de nouvelles connaissances scientifiques, du rôle déterminant des ONG dans le processus décisionnel, au niveau national et international, les réglementations applicables aux prélèvements forestiers sont devenues bien plus contraignantes – et vertueuses – qu'elles ne l'étaient en 2012, date de la première étude d'impact avec, en particulier :

- Le Règlement de l'UE interdisant l'importation dans l'Union européenne de bois coupé illégalement de 2013,
- Le référentiel FSC pour la gestion responsable des forêts françaises de mai 2018 ;
- L'OFB (Office Français de la Biodiversité) créé en juillet 2019 doté de pouvoirs de police administrative et judiciaire ;
- L'évolution des conditions de certification PEFC pour une gestion forestière durable ;
- La Directive Européenne REDII qui impose, à partir de juillet 2023, que la quantité globale de bois récoltée reste toujours inférieure à la croissance de la forêt déduction faite des dépérissements naturels.
- L'application du règlement européen (RDUE) contre la déforestation et la dégradation des forêts de 2024 qui impose aux entreprises concernées (opérateurs et/ou commerçants) de garantir que les produits mis sur le marché comportent un risque nul ou négligeable de déforestation.

Qu'en France, la politique forestière relève de la compétence de l'État qui en assure la cohérence nationale. Elle est traduite dans la Loi d'Orientation sur la Forêt de 2001 qui insiste sur les notions de gestion durable et multifonctionnelle. Pour ce qui concerne la forêt privée française, ce sont les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) qui s'appliquent depuis décembre 2023.

Que la signature avec l'État du contrat d'achat d'énergie – limité dans le temps – permet à GAZELENERGIE GENERATION de baisser la production initiale de la centrale P4B de près de moitié car ciblée sur les périodes de fortes consommations, réduisant de facto les conséquences directes - indirectes de son exploitation.

Ainsi :

- Sur une base théorique majorante de 5 000 h/an, ses besoins en biomasse, toutes provenances confondues, passent de 850 000 t à 545 000 t comprenant 60 000 t de bois recyclés/ fin de vie, 150 000 t de plaquettes internationales (via le Grand Port Maritime Marseille – Fos et ses emplois) et 335 000 t en bois forestier local sur le périmètre des 17 départements autour de la Centrale.

- Et sur la base contractuelle de fonctionnement de 4 000 h/an, la consommation passe à 450 000 t/an. La baisse de 95 000 t/an au bénéfice de la forêt locale.

Que, par mesure d'évitement, GAZELENERGIE GENERATION a exclu les zones Natura 2000 de ses sources d'approvisionnement.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

1/ De prendre acte des points suivants :

Que, selon les termes même de l'avis d'enquête publique, le complément d'étude d'impact fourni par GAZELENERGIE GENERATION a été réalisé conformément aux dispositions des arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille.

Que, les éléments techniques contenus dans le dossier fourni et les engagements pris par GAZELENERGIE GENERATION, notamment ceux relatifs à sa politique et exigences techniques en matière d'achat de bois, permettent au public intéressé de disposer d'une information bien plus exhaustive qu'en 2012.

Que, à l'occasion de chaque Comité de Suivi de Site (CSS), l'exploitant GAZELENERGIE GENERATION s'engage à rendre compte, pour la période écoulée, du bilan de fonctionnement de P4B et de la bonne tenue de ces engagements en portant à la connaissance des membres dudit CSS, les tonnages, moyens de transports utilisés et origines en quantité et qualité de ses intrants.

2/ De considérer le présent complément d'étude d'impact fourni par GAZELENERGIE GENERATION comme une forme d'engagement pris envers la population et ses représentants et donc, le cas échéant, opposable comme tel.

3/ Au vu des éléments ci-dessus, des réponses aux questions posées et des éléments contenus dans le dossier présenté par GAZELENERGIE GENERATION, de donner un avis favorable aux dits compléments d'études d'impacts directs et indirects.

4/ Au titre de la contribution de la Ville de **Creissan** à l'enquête publique en objet, d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la présente délibération sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour copie conforme



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
084-213400898-20250610-DEL2025-37-DE
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :13/06/2025